

## **Chapitre III**

### **Les contrôles effectués sur l'Etat employeur**

---

**PRESENTATION**

---

*L'Etat employeur a versé en 2008 au régime général 5 331 M€ de cotisations maladie (auxquels s'ajoutent 699 M€ versés à la caisse nationale militaire de sécurité sociale), 15 M€ de cotisations invalidité, 2 925 M€ de cotisations famille et 507 M€ de cotisations vieillesse.*

*L'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 prévoit que la Cour des comptes contrôle les paiements des contributions sociales dont sont redevables les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés étant contrôlés par les URSSAF et les CGSS et qu'il en est rendu compte dans le présent rapport.*

*Ainsi, après des contrôles transversaux portant sur les collaborateurs occasionnels de l'Etat et sur les avantages en nature, puis des contrôles visant le ministère de la justice et le ministère de l'agriculture et de la pêche, la Cour des comptes a examiné les prélèvements sociaux opérés par les ministères chargés de l'intérieur, des affaires étrangères, de la défense, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la santé, de l'équipement, du budget et de l'économie. La présente insertion rend compte de ces travaux, ainsi que de ceux des URSSAF.*

---

## **I - Les contrôles effectués par les URSSAF sur les services déconcentrés**

### **A – Les suites des contrôles menés par les URSSAF en 2007**

L'essentiel des redressements prononcés en 2007 portaient sur les cotisations dues pour des vacataires, notamment membres de jurys de concours, gérants de tutelle et de curatelle ou membres de comités médicaux. Dans certains services, en particulier des DRASS et des DDASS, le régime de cotisations des fonctionnaires titulaires, plus favorable, était systématiquement appliqué aux non-titulaires.

Suite aux observations des URSSAF, le ministère chargé de la santé a pris des mesures pour régulariser la situation. Grâce à l'intégration des vacataires dans la procédure automatisée de paiement sans ordonnancement préalable par le Trésor public et à la diffusion d'instructions rappelant les règles applicables, les prélèvements sociaux devaient être correctement liquidés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. En outre, le ministère chargé de la santé a versé en décembre 2008 une somme

représentant les cotisations restant dues pour 2008 au titre des vacataires employés par les services déconcentrés.

Les *indemnités pour frais de changement de résidence* avaient également donné lieu à des redressements en 2007. Le ministère chargé de la santé a engagé le dialogue avec l'ACOSS pour préciser les pièces justificatives exigibles. La Cour considère sur ce point que s'il se vérifie que les enjeux de redressement sont faibles, un dispositif allégé est admissible.

Enfin, en matière d'*avantages en nature*, les ministères chargés de la santé, du budget et de la fonction publique ont rappelé par une circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2007 les règles applicables. Il existait cependant un désaccord entre les URSSAF et les services de l'Etat sur les conditions dans lesquelles un logement de fonction pouvait être considéré comme attribué par nécessité absolue de service et bénéficier à ce titre d'un abattement pour le calcul des prélèvements sociaux. Par une lettre du 28 janvier 2009 adressée à l'ACOSS, le ministère chargé de la santé a clarifié les règles applicables. Ne peuvent bénéficier de l'abattement que les logements de fonction pour lesquels la nécessité absolue de service a été validée par le service des domaines. Cette règle n'est cependant applicable que pour les logements attribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## **B – Les contrôles menés par les URSSAF en 2008**

Les URSSAF ont poursuivi et amplifié en 2008 le contrôle des services déconcentrés de l'Etat. 175 services déconcentrés (directions des affaires sanitaires et sociales, directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directions de la jeunesse et des sports, centres régionaux d'éducation populaire et de sport, trésoreries générales, directions des services fiscaux) contre 80 en 2007 ont ainsi été examinés, mobilisant 590 « jours-inspecteurs. »

Le montant des redressements atteint est resté très faible au regard du nombre de services contrôlés (1,3 M€). Les règles relatives aux prélèvements sociaux sont donc globalement bien appliquées par les services déconcentrés de l'Etat.

Comme l'année précédente, une part importante des redressements (50 %) concerne l'application à des *personnels non titulaires* des taux de cotisation plus favorables des fonctionnaires titulaires. Dans 80 % des cas, ce motif de redressement s'est appliqué aux directions des affaires sanitaires et sociales. Il s'agit donc d'un problème résiduel, puisque ces services ont régularisé leur situation en fin 2008 et se sont organisés pour respecter la réglementation à partir du début 2009.

Une part plus modeste (19 % du total des redressements) concerne les *indemnités forfaitaires de déplacement* départemental, que l'administration a considérées comme représentatives de frais professionnels et exclues de l'assiette sociale à ce titre. Les URSSAF ont estimé que les pièces justificatives ne permettaient pas de vérifier que les conditions d'exonération étaient respectées. En particulier, aucun document n'établissait le nombre de déplacements réellement effectués. Les URSSAF ont réintégré dans l'assiette sociale la part des indemnités versées pendant les congés des agents bénéficiaires.

Les *avantages en nature* et les *dépenses d'action sociale* représentent des montants de redressement plus faibles (respectivement 5 % et 6 % du total).

## **II - Les contrôles menés par la Cour des comptes**

Dans les ministères nouvellement contrôlés, la Cour des comptes a examiné les versements opérés pour les agents gérés par les administrations centrales, ce qui englobe la quasi-totalité des agents de services centraux mais aussi une part des agents affectés à l'étranger et certains agents affectés en services déconcentrés (comme les marins du commerce) ainsi que la totalité des militaires, soit environ 400 000 agents (titulaires ou non, permanents ou vacataires), dont 90 % relèvent du ministère de la défense.

### **A – Une réglementation globalement bien respectée**

Globalement, l'administration respecte la réglementation relative aux prélèvements sociaux de manière satisfaisante. Les anomalies décelées représentent pour la plupart des ministères des montants limités, voire très limités lorsqu'elles sont rapportées au montant total des cotisations et contributions sociales versées par l'Etat. Toutefois, un petit nombre d'anomalies peuvent atteindre des montants significatifs.

Au total, les anomalies qui ont pu être chiffrées lors des contrôles réalisés en 2008-2009 représentent un montant annuel de 4,83 M€ de cotisations ou contributions sociales dues et non versées (calcul réalisé pour l'année 2007). Il est à noter cependant que certaines anomalies relevées, qui n'ont pu être chiffrées, pourraient représenter des enjeux plus importants, de l'ordre de plusieurs millions.

## B – Les principaux types d’anomalies

### 1 – Eléments généraux

L’essentiel des anomalies correspond à un petit nombre de problèmes ponctuels. Parmi celles qui ont pu être chiffrées, les quatre anomalies principales (indemnités journalières d’absence temporaire des gendarmes, cotisations maladie des réservistes, indemnités d’établissement des agents affectés à l’étranger, indemnités de vivres des marins du commerce) représentent plus de 94 % du montant total.

Ces anomalies peuvent être classées en cinq catégories (voir tableau ci-dessous), selon que l’erreur concerne :

- la détermination des règles applicables à une catégorie d’agents ;
- les règles appliquées aux vacataires ;
- l’application des règles sur les indemnités représentatives de frais professionnels ;
- la non-prise en compte des avantages en nature ;
- l’application des règles sur les prestations d’action sociale.

#### Typologie des anomalies et montant des cotisations et contributions dues et non payées relevées lors des contrôles de la Cour des comptes (2007)

En K€

	Erreur sur régime applicable	Vacataires	Exonérations pour frais professionnels	Avantages en nature	Action sociale	Total	Pourcentage
Intérieur	0	Non chiffré	Non chiffré	Non chiffré	0	<b>0</b>	0,00%
Finances	ND	ND	342	58	ND	<b>91</b>	1,9%
Affaires étrangères	0	0,3	359	77	Non chiffré	<b>436</b>	9%
Défense	919	0	3 164	Non chiffré	0	<b>4 083</b>	84,6%
Education nationale enseignement supérieur recherche	0	0,7	7	Non chiffré	2	<b>10</b>	0,2%
Santé	0	46	5	Non chiffré	0,5	<b>52</b>	1,1%
Equipement	0	0	157	Non chiffré	0	<b>157</b>	3,2%
Total	919	47	4 034	135	3	<b>5 138</b>	100,00%
Pourcentage	18%	1%	78,5%	2,6%	0,1%		

Source : Cour des comptes

NB : La mention non chiffré signifie que des anomalies ont été relevées mais que leur montant n’a pu être évalué ; ND signifie non disponible.

## 2 – Anomalies dans la détermination des règles applicables à certaines catégories d'agents

Si l'administration emploie essentiellement des fonctionnaires titulaires, civils ou militaires, pour lesquels le régime de cotisation applicable est bien connu et maîtrisé, il existe des catégories d'agents dont le régime social est spécifique et pour lesquelles le risque d'anomalie est plus important.

Ainsi, aucune cotisation maladie n'est payée pour les *réservistes de l'armée de l'air*, alors même que les autres armées versent une cotisation patronale maladie de 9,7 %.

Le ministère de la défense s'est engagé à mettre en cohérence la pratique de l'ensemble des armées. A ce stade, il envisage d'étendre à tous les réservistes les règles appliquées aux réservistes de l'armée de l'air. Pourtant, aucune disposition législative ne prévoit l'exonération des cotisations patronales maladie. Au contraire, les travaux parlementaires relatifs au projet de loi sur la réserve militaire<sup>81</sup> indiquent expressément que la solde des réservistes « *subit toutes les retenues appliquées à celle des militaires d'active* »<sup>82</sup>. Pour 2007, les cotisations dues à ce titre et non versées représentent 0,9 M€ soit 19 % du montant des anomalies chiffrées par la Cour des comptes.

## 3 – Anomalies dans les règles appliquées aux vacataires

Lorsque des *vacations* (par exemple, jurys de concours, formation ou participation à des commissions) sont effectuées par des fonctionnaires titulaires, la rémunération qui y est associée n'est pas assujettie aux cotisations sociales. En effet, seul le traitement des fonctionnaires est assujetti aux cotisations. Lorsque ces mêmes vacations sont effectuées par des non-titulaires, leur rémunération doit être soumise aux cotisations sociales selon les règles de droit commun. Le risque existe que l'administration applique à tort le régime propre aux fonctionnaires à des agents non-titulaires. Au niveau déconcentré, des redressements de l'ordre de 1 M€ en 2007 ont ainsi été réalisés pour ce motif.

Cependant, les administrations centrales contrôlées semblent bien maîtriser cette règle. Ce type d'anomalie n'a représenté pour l'année 2007

---

81. Projet qui a abouti à la loi n°99-894 du 22 octobre 1999 modifiée portant organisation de la réserve militaire et du service de la défense.

82. Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi portant organisation de la réserve militaire et du service de la défense.

que 47 000 €, soit 1 % du montant total des anomalies chiffrées par la Cour des comptes.

Outre les anomalies déjà signalées au ministère chargé de la santé (en cours de régularisation), les erreurs constatées dans d'autres ministères portent sur des cas marginaux avec un enjeu financier négligeable.

#### **4 – Anomalies dans l'application de la réglementation sur les indemnités représentatives de frais professionnels**

Les *indemnités représentatives de frais professionnels* constituent la principale exception au principe d'assujettissement des rémunérations aux prélèvements sociaux au sein de l'administration. Cependant, pour bénéficier de l'exonération, les charges indemnisées doivent présenter un caractère spécial inhérent à la fonction ou à l'emploi<sup>83</sup>. En outre, ce type d'indemnité ne peut être exonéré qu'à hauteur des frais réels pouvant être justifiés (à moins qu'un texte ne déclare que cette indemnité est utilisée conformément à son objet).

Dans un certain nombre de cas, l'administration exonère de prélèvements des indemnités sans lien direct avec les frais réels justifiés par l'agent. Les contrôles menés par la Cour ont mis au jour des anomalies de ce type pour un montant total de 3,726 M€, soit 77 % du montant total des anomalies chiffrées.

La principale de ces anomalies concerne les gendarmes mobiles qui bénéficient, lorsqu'ils sont en déplacement sur réquisition, d'*indemnités journalières d'absence temporaire* (IJAT). Aucune retenue pour cotisation ou contribution sociale n'est appliquée sur ces indemnités. La justification de cette exonération n'a pas été apportée. En particulier, elle ne peut être fondée sur l'assimilation à une indemnité pour frais professionnels au titre du logement ou de la nourriture, dans la mesure où ceux-ci sont la plupart du temps fournis gratuitement aux gendarmes lors des périodes pour lesquelles ils perçoivent des IJAT. Ces indemnités s'élèvent à plus de 40 M€ par an. Elles devraient donner lieu au paiement de CSG et de CRDS pour plus de 3 M€

---

83. Les règles relatives aux indemnités représentatives de frais professionnels sont précisées par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. L'article 1<sup>er</sup> précise que « Les frais professionnels s'entendent des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié ou assimilé que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions. »

Il est à noter que le ministère de l'intérieur verse également des IJAT sans appliquer de contributions sociales. Cette exonération n'a pas de fondement juridique. Toutefois, le montant des IJAT versées et le montant des contributions sociales dues et non versées n'a pu être évalué.

Les *indemnités d'établissement à l'étranger* correspondent à la compensation des frais engagés par les agents qui sont affectés à l'étranger au moment de leur installation. Toutefois, ces frais sont déjà couverts par d'autres dispositifs : ainsi, en vertu du décret n°86-416 du 12 mars 1986, ils perçoivent une indemnité compensant les frais de transport et de déménagement. Il n'y a donc pas de fondement réglementaire établi à l'exonération de CSG et CRDS appliquée sur les indemnités d'établissement. Un montant de 389 000 € est dû à ce titre pour 2007<sup>84</sup>. L'application de paye à l'étranger doit être modifiée pour rectifier cette anomalie.

Les *indemnités de vivres en mer* versées aux marins du commerce employés par le ministère chargé de l'équipement sont exonérées d'impôts sur le revenu à hauteur de 60 % de leur montant. L'usage a été d'appliquer le même traitement pour les cotisations et contributions sociales pour l'ensemble des marins du commerce, y compris ceux qui relèvent du secteur privé. Pourtant, aucun texte ne fonde cette exonération des prélèvements sociaux. Si ces indemnités correspondent en partie à des frais professionnels, aucun justificatif n'est produit pour s'en assurer. Faute d'apporter ces justificatifs, les prélèvements sociaux doivent être appliqués. Environ 100 000 € auraient ainsi dû être versés en 2007 pour les marins du commerce gérés par l'administration centrale au titre de la CSG, de la CRDS, des cotisations famille et du FNAL.

Les *indemnités pour charges militaires* sont versées à l'ensemble des militaires, quel que soit leur ministère de rattachement. Or, si ces indemnités sont assujetties aux contributions sociales au ministère de la défense, elles ne le sont pas pour certains personnels militaires affectés au ministère chargé de l'équipement, sans qu'aucune différence de traitement ne vienne le justifier. Le montant de contributions sociales dues à ce titre et non versées en 2007 atteint environ 44 000 €. Le ministère chargé de l'équipement s'est engagé à résoudre cette anomalie.

Les ministères contrôlés versent par ailleurs une multitude d'*indemnités diverses* considérées comme représentatives de frais professionnels et exonérées à ce titre, pour des montants très modestes. Le ministère chargé de l'équipement a versé ainsi en 2007 une indemnité

---

84. Le ministère des affaires étrangères et européennes est principalement concerné, à hauteur de près de 346 000 €. D'autres ministères versent de telles indemnités pour des montants plus limités, notamment le ministère des finances.

d'habillement et de chaussures, une indemnité d'entretien de bicyclette et une indemnité pour uniforme. Aucune justification de l'exonération n'a été apportée mais le montant de contributions sociales en jeu est négligeable (de l'ordre de 100 €). Le ministère de la défense verse pour sa part, sans leur appliquer de prélèvements sociaux, de très nombreuses indemnités<sup>85</sup>, dont le lien direct avec les frais exposés par l'agent n'a pas toujours pu être établi. Enfin, les membres du gouvernement perçoivent des indemnités de fonction, qui, jusqu'à présent, étaient exclues à tort de l'assiette sociale. Cependant, le Premier ministre a donné, le 26 mai 2009, instruction d'assujettir ces indemnités, mettant ainsi fin à l'anomalie.

### 5 – Non prise en compte des avantages en nature

Le montant des avantages en nature soustraits à l'assiette sociale relevé par la Cour des comptes à l'occasion des contrôles menés en 2008 et 2009 n'atteindrait que 135 000 €, soit moins de 3 % des anomalies chiffrées. Il s'agit d'un chiffre partiel car les administrations contrôlées ont exclu de l'assiette sociale de nombreux avantages en nature qu'il a été impossible de chiffrer.

Ainsi, la *réduction SNCF* dont bénéficient les militaires a représenté en 2008 un coût de plus de 192 M€ pour le ministère de la défense. Ce montant recouvre à la fois des trajets professionnels, qui correspondent à des frais professionnels non assujettis aux prélèvements sociaux, et des trajets privés, pour lesquels la réduction financée par l'Etat constitue un avantage en nature qui aurait dû donner lieu à paiement de contributions sociales. Le ministère de la défense ne possède aucune donnée sur la répartition de la réduction SNCF entre trajets professionnels et trajets privés. Il est donc impossible de déterminer le montant qui aurait dû être payé aux URSSAF par les bénéficiaires, sinon qu'il est compris entre 0 et 14,9 M€

Par ailleurs, l'application de paye utilisée pour rémunérer les gendarmes et l'armée de terre, soit plus de 200 000 personnes, ne permet pas d'appliquer la CSG et la CRDS aux avantages en nature, alors même que l'ensemble de ces agents bénéficient de tels avantages (réduction SNCF des militaires, logements de fonction des gendarmes<sup>86</sup>).

---

85. Elles sont notamment liées à l'achat d'équipements ou de vêtements : indemnité d'habillement, indemnité d'achats de sous-vêtements (personnel féminin), indemnité de changement d'uniforme, etc.

86. Un contrôle réalisé par la Cour des comptes en 2006 avait évalué à 2 M€ par an le montant de CSG et de CRDS dû au titre des logements de fonction des gendarmes.

Les *avantages en nature à l'étranger* ne sont pas intégrés non plus dans l'assiette sociale. Les sommes dues à ce titre concernent principalement les agents du ministère des affaires étrangères et européennes. Ce ministère a évalué à 77 000 € environ le montant de CSG et de CRDS dû au titre des logements de fonction attribués dans une dizaine de pays. Ce chiffre ne prend cependant pas en compte les résidences des ambassadeurs. Le montant réellement dû est donc plus élevé mais n'a pas encore été évalué. Certains agents des missions économiques du ministère chargé de l'économie bénéficient également de logements de fonction et sont pour leur part redevables de 58 000 € à ce titre pour l'année 2007, selon le ministère chargé de l'économie.

Concernant les administrations centrales proprement dites, aucun ministère ne prend en compte les *logements de fonction* des ministres dans l'assiette sociale<sup>87</sup>. Par ailleurs, le ministère des affaires étrangères et européennes, le ministère de la défense, le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT), le ministère chargé de la santé attribuent des logements de fonction à certains agents d'administration centrale, sans les intégrer dans l'assiette sociale. Le MEEDDAT et le ministère chargé de la santé ont cependant manifesté l'intention de régulariser cette situation.

## **6 – Anomalies dans l'application de la réglementation sur les prestations d'action sociale**

Aucun des ministères contrôlés ne verse de cotisations ni de contributions sociales sur les *prestations d'action sociale*, en vertu d'une circulaire n° 1931 du 15 juin 1998 qui prévoit que « les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux URSSAF, de la contribution sociale généralisée et de la contribution exceptionnelle de solidarité ».

Cependant, au-delà de cette circulaire, cette exonération générale n'a pas de fondement réglementaire. Elle n'est pas conforme aux règles appliquées dans le secteur privé, au sein duquel seules certaines prestations d'action sociale, comme les dépenses de secours, sont exonérées. La direction de la sécurité sociale s'est cependant engagée à revoir les règles appliquées au sein de l'Etat.

---

87. En revanche, on l'a vu, leurs indemnités représentatives de frais devraient être prochainement soumises à cotisations.

### **III - Les actions à mener**

L'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale ne donne aucun pouvoir à la Cour des comptes en matière de redressements alors que les URSSAF, pour leur part, n'ont pas compétence pour contrôler les administrations centrales. Il en résulte qu'aucun redressement ne peut être prononcé lorsque la Cour des comptes décèle des anomalies dans l'application des prélèvements sociaux au niveau central.

Toutefois, les administrations centrales se sont engagées à corriger certaines anomalies pour l'avenir. Les travaux menés au sein des différents ministères, notamment celui de la défense, feront l'objet d'un examen vigilant de la part de la Cour, que ce soit dans le cadre de la certification des comptes de l'Etat ou dans celui des contrôles qu'elle réalisera sur les administrations centrales. La Cour des comptes continuera en outre de rendre compte des contrôles réalisés au niveau déconcentré par les URSSAF, afin de vérifier la bonne application des orientations nationales et le bon avancement des actions utiles.

#### **A – Le renforcement de l'automatisation de la paye serait de nature à améliorer le respect des règles**

En proportion des montants versés, les rémunérations gérées de façon semi-automatisée par les applications de paye du Trésor public (PAY et ETR) comportent moins d'anomalies et sont plus faciles à contrôler que les rémunérations gérées manuellement. Ce mode de paiement couvre déjà de l'ordre de 95 % des rémunérations civiles. L'administration mène de nombreux projets pour étendre encore ce périmètre comme l'intégration dans PAY des vacances et indemnités de jury ou d'enseignement aux ministères chargés de la santé, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette extension est positive du point de vue du respect des règles sociales.

Cependant, il existe des risques résiduels pour les rémunérations versées au moyen de ces applications. Deux risques peuvent être réduits : la liste des indemnités auxquelles aucune contribution n'est appliquée doit être réexaminée (travail que l'administration a engagé dans le cadre de la mise en place d'un opérateur national de paye) ; la rémunération des vacataires doit faire l'objet de contrôles semi-automatiques pour s'assurer que le régime de cotisation des titulaires ne leur est pas appliqué. En revanche la maîtrise du risque de non-prise en compte des avantages en nature continue de reposer sur les gestionnaires.

## **B – D'importants travaux restent à faire par le ministère de la défense**

La Cour estime que des actions spécifiques doivent être engagées au ministère de la défense, dont les principales sont les suivantes.

Une vingtaine d'indemnités versées aux militaires sont considérées comme représentatives de frais et sont exclues de l'assiette des prélèvements sociaux à ce titre. Leur montant ne résulte pas, le plus souvent, d'une appréciation rigoureuse de la réalité des frais exposés par l'agent. C'est notamment le cas pour la réduction SNCF financée par l'Etat, qui s'étend aussi aux trajets privés. Le fondement de ces exonérations devrait donc être systématiquement réexaminé en lien avec les ministères chargés de la santé, du budget et de la fonction publique. Les administrations concernées ont fait part de leur volonté de mettre en œuvre cette recommandation.

Les logements de fonction des gendarmes doivent être intégrés dans l'assiette sociale. Ce problème concerne le ministère de l'intérieur, auquel les gendarmes sont désormais rattachés, comme le ministère de la défense, qui est prestataire pour le paiement de leurs rémunérations.

Les dispositifs de rémunération de l'armée de terre doivent permettre d'intégrer les avantages en nature à l'assiette sociale et de délivrer des informations exploitables sur les cotisations patronales.

A terme, l'intégration des militaires dans l'opérateur national de paye (ONP) permettrait de résoudre les anomalies évoquées ci-dessus et de faciliter le contrôle.

---

### **—SYNTHESE—**

---

*Si les contrôles de la Cour des comptes et des URSSAF permettent de penser que l'Etat applique globalement la réglementation en matière de prélèvements sociaux de façon correcte, des lacunes significatives subsistent, au ministère de la défense. Les risques afférents à l'assiette et au recouvrement des prélèvements sociaux sont limités. Pour la grande majorité des cas, les irrégularités constatées trouvent leur origine non pas dans une défaillance des systèmes de contrôle interne, mais dans l'interprétation de la réglementation donnée par l'administration, dont le contrôle relève de la Cour.*

---

---

**RECOMMANDATION**

---

*10. Assujettir les indemnités qui échappent à tort aux prélèvements sociaux, en particulier les indemnités journalières d'absence temporaire (IJAT) et les indemnités d'établissement à l'étranger.*

---